

Date de dépôt: 14 mars 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain : "Accords de Schengen : Rémunération des informateurs et des indicateurs et lutte contre l'immigration illégale"

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 février 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les accords de Schengen, que le Conseil fédéral et une majorité de l'Assemblée fédérale ont plébiscités, sont fondés sur une délégation de compétence supranationale à la Commission des Communautés européennes.

L'évolution des structures politiques européennes accorde toujours plus de compétences à cette commission. Le traité d'Amsterdam a clairement confirmé cette tendance, en particulier dans le domaine de la politique d'immigration. Les décisions se prennent désormais à la majorité qualifiée.

Le parlement européen est simplement informé et le déficit démocratique se creuse.

Bien que la Suisse ne soit qu'associée à l'acquis Schengen, elle devra en appliquer toutes les décisions.

Or ces accords présentent la particularité d'être évolutifs.

Entre 1993 et 1999, le comité exécutif a pris 39 décisions qui s'appliquent à l'ensemble des Etats partenaires, parmi les plus célèbres, nous pouvons citer « *les mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux point de passage routiers situés aux frontières intérieures* » du 26.04.1994 ou la « *politique commune en matière de visa* ».

Le comité exécutif a pris deux décisions que certaines tendances politiques qualifieraient de « fascistes » ou pour le moins de contraires à « l'esprit de Genève » et que la République et canton de Genève, dans le cadre de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, se devra d'appliquer :

- SCH/Com-ex (98) 37 def 2 du 16.12.98 Mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine
- SCH/Com-ex (99) 8 rev. 2 du 28.04.99 Rémunération des informateurs et indicateurs

Ma question est donc la suivante

Dans un esprit d'application fidèle de décisions supranationales, quelles sont les mesures politiques, administratives et budgétaires que le Conseil d'Etat prévoit de mettre en œuvre dans ce domaine ?

Réponse du Conseil d'Etat

Lutte contre l'immigration illégale

La politique du gouvernement en matière de lutte contre l'immigration illégale est tout à fait claire. Elle résulte d'ailleurs de la volonté du Grand Conseil qui a adopté, le 24 octobre 2003, une motion (M 1555) adressée au Conseil d'Etat, dont les invites peuvent être résumées ainsi :

- tout mettre en œuvre pour que les conditions de travail en vigueur dans notre canton soient respectées, et ce pour tous les travailleurs;
- intervenir auprès des autorités fédérales pour que soient établis les critères d'une régularisation au cas par cas des personnes vivant dans la clandestinité et qu'il soit tenu compte, dans une appréciation réaliste de la situation, des besoins de l'ensemble de l'économie en matière de main-d'œuvre;
- lutter contre l'immigration clandestine pour de nouveaux cas, notamment en sanctionnant plus lourdement l'employeur (sanction pénale) comme l'employé (refoulement), de façon à ne pas favoriser ce phénomène.

L'on notera que parallèlement à la Motion n° 1555, durant la deuxième moitié de l'année 2003, le Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève a remis au Conseil d'Etat des dossiers recensant plusieurs milliers de travailleurs clandestins actifs dans le canton de Genève.

Le Conseil d'Etat a confié deux mandats: le premier à une commission d'experts ad hoc pour traiter la problématique de la régularisation des travailleurs, le second au Conseil de surveillance du marché de l'emploi

(CSME) pour le respect des conditions de travail et la lutte contre l'immigration clandestine. Un mandat d'étude sur le secteur clandestin de l'économie domestique a, en outre, été confié au Laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève.

Au terme de ce processus d'analyse, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était indispensable de réexaminer la prise en compte des besoins économiques du canton en main-d'œuvre étrangère, ainsi que des intérêts de tous les travailleurs au bénéfice d'un contrat de travail, quel que soit leur statut.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a soumis au Conseil fédéral, dans un courrier du 19 janvier, une proposition de règlement de la question.

Il est important préalablement d'insister sur le fait qu'il n'est question ici que des travailleurs au bénéfice d'un contrat de travail, dont le seul problème est celui de la légalité du séjour et du travail, et non pas de personnes sans statut qui seraient connues de la police pour des crimes ou délits à caractère pénal, de requérants d'asile déboutés en voie d'expulsion, de requérants d'asile sans passeport dont le renvoi n'est pas possible, ou de délinquants.

Concrètement, le Conseil d'Etat propose au Conseil fédéral la régularisation de travailleurs et des mesures d'accompagnement qui obéissent aux principes suivants :

- régularisation exceptionnelle et unique - au cas par cas, selon des critères uniformes - par ordonnance fédérale de durée limitée pour les travailleurs de l'économie domestique ne posant aucun autre problème que celui de la légalité du séjour et du travail;
- édicton via le Conseil de surveillance du marché de l'emploi d'un contrat type de travail fixant des salaires minimaux impératifs;
- contrôle strict du respect des conditions de travail et du paiement des impôts et charges sociales;
- sanctions sévères pour les contrevenants;
- obligation pour les travailleurs de rester dans le même secteur économique pendant 5 années au moins, et préavis obligatoire d'une commission tripartite pour tout changement après 5 ans et jusqu'à 10 ans;
- renforcement en contrepartie, et après la régularisation exceptionnelle proposée, de la lutte contre l'immigration clandestine pour de nouveaux cas, notamment en sanctionnant plus lourdement l'employeur (sanction pénale) comme l'employé (refoulement), de façon à ne pas favoriser ce phénomène.

Le gouvernement s'est engagé à ne pas renouveler cette opération et à tout mettre en œuvre pour faire respecter cet engagement avec force et

détermination. Pour y parvenir, une campagne d'information d'envergure avec tous les partenaires concernés sera mise sur pied, à l'intention tant des employeurs que des travailleurs.

Le Conseil d'Etat estime que sa proposition est de nature à pouvoir assainir une situation qui n'est pas propre au canton de Genève et dont les autorités savent qu'elle est insatisfaisante. Conformément aux invites formulées dans la Motion M n° 1555, le Conseil d'Etat veillera ensuite à lutter fermement contre l'immigration clandestine pour de nouveaux cas, notamment en sanctionnant plus lourdement l'employeur (sanction pénale) comme l'employé (refoulement), de façon à ne pas favoriser ce phénomène.

Cette politique est tout à fait compatible avec l'association de la Suisse à Schengen et aux objectifs poursuivis par le Comité exécutif (cf. annexe 1).

Rémunération des informateurs

Les principes généraux contenus dans la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant la rémunération des informateurs et indicateurs (cf. annexe 2) doivent être considérés comme des directives non contraignantes constituant une contribution à l'amélioration, au sein de l'espace Schengen, de la coopération policière et douanière dans ce domaine sensible. Ces principes généraux doivent en même temps servir de repère aux Etats sur le point d'élaborer ou de compléter des règles en la matière.

La police genevoise n'a pas attendu la signature des accords de Schengen pour recourir aux services d'informateurs rétribués.

La rubrique budgétaire 44.02.00.318.91 de la police judiciaire, qui porte le nom générique de "Honoraires, prestations de de service de tiers" est essentiellement utilisée à cette fin. En 2004, les dépenses ont été de Frs 56'720.- selon les comptes, pour un budget prévu de Frs 55'000.-.

Le recours aux informateurs est principalement utilisé dans le domaine des stupéfiants et il s'inscrit dans le cadre des principes généraux contenus dans la décision européenne.

Le montant dépensé à ce titre en 2004 a été de l'ordre de Frs 56'000.- et il a contribué à l'arrestation de 88 personnes (81 pour trafic de stupéfiants, 2 pour agression et lésions corporelles graves, 5 pour vol et tentative de vol à l'arraché, vols à l'astuce et utilisation frauduleuse de cartes bancaires volées), ainsi qu'à la saisie de :

- 4,5 kg de cocaïne
- 16,8 kg d'héroïne

- 111 téléphones portables
- CHF 176'460.-
- EUR 53'602.-
- USD 16'393.-
- GBP 2'060.-

Dans le cadre de ses compétences, la police judiciaire fédérale recourt également à des informateurs rétribués pour combattre le crime organisé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf

Annexes : Décision du Comité exécutif du 27 octobre 1998, concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs